

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



N° RG :
16/80270

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 04 novembre 2016**

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le

DEMANDERESSE

FEDERATION DE RUSSIE
agissant par le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie,
lui-même représenté par Monsieur KONOVALOV Alexandre
Vladimirovitch,
Ministre de la Justice de la Fédération de Russie
14 RUE GITNAYA
MOSCOU
FEDERATION DE RUSSIE

représentée par Me Andrea PINNA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #K0035, Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : #C2477, Me Anne-Fleur DORY, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : K0035

DÉFENDERESSE

Société HULLEY ENTERPRISES LIMITED
59-61 ACROPOLIS AVENUE, 3RD FLOOR,
OFFICE 301, 2012 STROVOLOS, NICOSIA
CHYPRE

représentée par Me Emmanuel GAILLARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #J0006, Me Benjamin SIINO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #J006

EN PRESENCE DE

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
représenté par Madame Aude AB-DER-HALDEN, Premier Vice-
Procureur près le Tribunal de grande Instance de Paris
Section AC1
4 boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Monsieur Michel LAMHOUT, Vice-Président
Madame Cécile THARASSE, Vice-Président
Madame Laurence GROSCLAUDE, Juge

Juges de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, statuant en formation collégiale par application de l'article L213-7 du code de l'organisation judiciaire.

GREFFIER : Monsieur Cédric ROUQUET

DÉBATS : à l'audience du 09 Septembre 2016 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

sous la rédaction de Monsieur Michel LAMHOUT, Vice-Président

EXPOSE DU LITIGE

Par trois sentences arbitrales prononcées le 18 juillet 2014, la Fédération de Russie a été condamnée à payer à la société de droit chypriote HULLEY ENTERPRISES LIMITED, une somme de 39 971 834 360 \$ américains, celle de 3 388 197 € en frais d'arbitrage et celle de 47 946 190 \$ américains au titre de ses frais de représentation et d'assistance devant le tribunal arbitral, outre intérêts de retard.

Le tribunal de grande instance de Paris a conféré force exécutoire à ces sentences par ordonnances du 1er décembre 2014, et appel a été formé de ces décisions.

Dans le cadre de cette dernière instance, Mme le conseiller de la mise en état, sur incident, a, par ordonnance du 17 décembre 2015, statué comme il suit :

"-constatons le caractère exécutoire de l'ordonnance d'exequatur du 1er décembre 2014 du président du tribunal de grande instance de Paris de la sentence finale du 18 juillet 2014 opposant la Fédération de Russie à la société HULLEY ENTREPRISES LIMITED...

-Aménageons l'exécution de la sentence finale entre les parties à La Haye le 18 juillet 2014 dans l'attente de l'arrêt de la Cour statuant sur l'appel de l'ordonnance d'exequatur du 1er décembre 2014 de la sentence finale HULLEY ENTREPRISES LIMITED

-ordonnons en conséquence à HULLEY ENTREPRISES LIMITED de consigner toute somme payée par et/ou recouvrée auprès de la Fédération de Russie... Et/ou recouvrée entre les mains de tiers saisis en paiement de sa créance, au fur et à mesure de la réception de tels paiements, entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations..."

En exécution de ces titres, la société HULLEY a fait pratiquer en France de multiples saisies (près de 170 saisies attributions) au préjudice de la Fédération de Russie, y compris ses subdivisions politiques, territoriales et administratives et ce quel que soit leur dénomination antérieure ou actuelle.

Le 20 avril 2016, le tribunal du district de La Haye a annulé en totalité les sentences arbitrales susmentionnées.

Dans le cadre de la présente instance, la FÉDÉRATION DE RUSSIE , suivant ses écritures soutenues à l'audience du 9 septembre 2016, sollicite :

-à titre principal, la mainlevée des saisies attributions suivantes :

. S'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro RG 16/80270

*le 18 août 2015 auprès de la Société Générale

*le 26 août 2015 auprès de la Société Générale

*le 31 août 2015 auprès de VTB Bank

. S'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro RG 16/80 589 :

*le 14 septembre 2015 auprès de la Banque du Développement et de l'Activité Économique Extérieure

*le 16 septembre 2015 auprès de VTB Bank

. S'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro RG 16/82 031 (suite au jugement de renvoi pour connexité rendu le 5 avril 2016 par le juge de l'exécution de Versailles) :

*le 30 juin 2015 auprès d'Airbus Défence and space SAS

*le 3 juin 2015 auprès de la société Bouygues Bâtiment île de France

*le 30 juin 2015 auprès de la société Bouygues Bâtiment île de France

*le 3 juin 2015 auprès de la société Conceptions et Études pour le Bâtiment

*le 3 juin 2015 auprès de la SASU Qualiconsult Sécurité

. S'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro RG 16/82 689 (suite au jugement de renvoi pour connexité rendue le 19 juillet 2016 par le juge de l'exécution de Versailles) :

*le 1er octobre 2015 auprès de la société Bouygues Bâtiment île de France

*le 25 septembre 2015 auprès de la société Bouygues Bâtiment île de France.

À titre subsidiaire et avant dire droit, la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande qu'il soit enjoint à la société HULLEY ENTREPRISES LIMITED de produire (par dépôt au secrétariat-greffe juge de l'exécution de Paris et communication à son conseil sous format électronique), sous 48 heures à compter du prononcé de la décision à intervenir , la copie des documents suivants :

-toutes correspondances, quel que puisse en être le support, et pièces justificatives les accompagnant, adressées par les tiers saisis aux huissiers poursuivants postérieurement aux opérations de saisie

-toutes correspondances, quel que puisse en être le support, et pièces justificatives les accompagnant, adressées par les huissiers poursuivants aux tiers saisis postérieurement aux opérations de saisie

-tous actes de procédure consécutifs auxdites saisies et en lien avec elles (ainsi que l'ensemble des pièces produites dans le cadre des procédures concernées), en particulier ceux relatifs aux contestations émanant de tiers dont les saisies ont fait l'objet,

et ce pour les saisies diligentées le 18 août 2015 et le 26 août 2015 auprès de la Société Générale, le 14 septembre 2015 auprès de la Banque du Développement et de l'Activité Économique Extérieure, et le 16 septembre 2015 auprès de VTB Bank, étant précisé qu'il conviendra de renvoyer l'examen au fond de l'instance à une audience ultérieure qui ne pourra avoir lieu moins de six semaines après le prononcé de la décision à intervenir.

À titre encore plus subsidiaire, la FÉDÉRATION DE RUSSIE fait valoir que la saisie attribution pratiquée le 31 août 2015 auprès de VTB Bank portent sur des créances qui ne lui appartiennent pas et est en conséquence irrégulière, de sorte qu'il conviendra à tout le moins de juger que ladite saisie est sans effet à son égard.

En tout état de cause, la FÉDÉRATION DE RUSSIE revendique une

indemnité de 50 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile .

À l'appui de ses prétentions, la FÉDÉRATION DE RUSSIE soutient que :

-le titre fondant les saisies est caduc en raison de l'annulation des sentences arbitrales par le tribunal du district de La Haye le 20 avril 2016. Elle indique que les sentences en cause ne sont pas internationales puisqu'elles portent sur un litige de nature fiscale entre un état et ses ressortissants, nonobstant la nationalité des trusts contenant leurs titres, et ne mettent donc pas en cause des intérêts du commerce international au sens de l'article 1504 du code de procédure civile qui définit l'arbitrage international. Ainsi, selon la FÉDÉRATION DE RUSSIE, les sentences étant nationales, elles ne peuvent être soumises à la jurisprudence Hilmarton et Putrabali de la Cour de Cassation qui refuse de faire de l'annulation d'une sentence internationale dans son pays d'origine un motif de rejet de l'exequatur. Si la reconnaissance du jugement du tribunal de La Haye était estimée nécessaire, la demanderesse formule une demande incidente en ce sens

-en deuxième lieu, elle ajoute que le titre sur lequel sont fondées les saisies n'est pas exécutoire en raison de l'appel qu'elle a introduit contre l'ordonnance d'exequatur des sentences arbitrales, alors que la première sentence indissociablement liée à la sentence finale, est antérieure à la réforme de l'arbitrage qui a rendu non suspensifs les recours en annulation formés contre une sentence arbitrale l'appel de l'ordonnance d'exequatur. Elle conclut que, l'appel contre l'exequatur de la sentence partielle étant suspensif, cela rend suspensif l'appel contre l'exequatur de l'ordonnance finale et que, par conséquent, la sentence finale n'est pas une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ayant ainsi la nature de titre exécutoire au sens de l'article L 111-3 du code des procédures civiles d'exécution permettant l'exécution forcée. Elle précise, en outre, que la décision du conseiller de la mise en état ayant refusé l'arrêt des poursuites n'a pas autorité de la chose jugée, et notamment sur cette question précise

-en troisième lieu, les saisies sont nulles en raison de l'absence de dénonciation au débiteur des renseignements fournis par les tiers saisis sur l'étendue de leurs obligations à l'égard du débiteur, notamment lorsque ces renseignements ont été fournis après la saisie, des recherches ayant été rendues nécessaires pour le tiers saisi en raison de la généralité de la rédaction de cette saisie quant au débiteur. La FÉDÉRATION DE RUSSIE ajoute qu'en l'espèce, les procès-verbaux qui lui ont été dénoncés ne portent aucune trace des renseignements fournis par les tiers saisis et n'ont pas été suivis de dénonciation ultérieure des renseignements éventuellement fournis et qu'elle est donc dans l'incapacité de savoir quelles sommes ou créances ont été saisies et ainsi de contester utilement ces saisies et de préparer une défense de ses intérêts, de sorte qu'elle justifie d'un grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Suivant conclusions soutenues à la même audience, la société HULLEY ENTREPRISES LIMITED soutient notamment que :

-le juge de l'exécution est incompétent pour connaître des demandes de la FÉDÉRATION DE RUSSIE tendant à remettre en cause le titre exécutoire de la société HULLEY dans son principe ou la validité des droits qu'il constate, et/ou à défaut de pouvoirs du juge de l'exécution lesdites demandes doivent être déclarées irrecevables

-l'annulation des sentences arbitrales par le tribunal de La Haye n'emporte aucune conséquence en France en raison de la jurisprudence Hilmarton /Putrabali , étant rappelé que lesdites sentences ont été rendues sur le fondement du traité sur la charte de l'énergie qui protège

les investissements internationaux , et que sont en jeu des intérêts du commerce international. En tout état de cause, la jurisprudence précitée s'applique à toutes les sentences étrangères que celles-ci soient internationales ou internes à un autre État

-l'ordonnance du conseiller de la mise en état a tranché la question du caractère suspensif ou non du recours interjeté contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence finale

-la demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 31 août 2015 auprès de VTB Bank est irrecevable faute d'intérêt à agir et en toute hypothèse dépourvue d'objet

-les saisies attributions contestées ont toutes été régulièrement dénoncées à la FÉDÉRATION DE RUSSIE et que la demande de production de documents ne se fonde pas sur un intérêt légitime.

La société HULLEY demande l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile à la FÉDÉRATION DE RUSSIE, laquelle devra en outre être condamnée à lui verser des dommages et intérêts, d'un montant à déterminer ultérieurement sur le fondement de l'article 1382 du code civil et L 121-3 du code des procédures civiles d'exécution et L 213-6 du code de l'organisation judiciaire, outre une indemnité de 50 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant conclusions soutenues à l'audience du 9 septembre 2016, le Ministère Public estime que :

-la jurisprudence Hilmarton-Putrabali est applicable en l'espèce dès lors que la sentence arbitrale est étrangère, peu important qu'elle soit éventuellement interne à un autre État

-l'appel suspensif contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence provisoire ayant tranché des questions de recevabilité et de compétence et fondant en conséquence la sentence provisoire, poursuit ses effets sur la sentence finale à laquelle elle est indissociablement liée

-les dénonciations des saisies attributions sont régulières, quand bien même les déclarations finales des tiers saisis n'ont pas été communiquées à la FÉDÉRATION DE RUSSIE

-il appartient au créancier, en possession de la totalité des éléments fournis par les tiers saisis, de produire ceux-ci dans le cadre de la présente procédure.

MOTIFS

Il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 16/80270,16/80589, 16/82031, et 16/82689.

Sur la prétendue caducité du titre en raison de l'annulation des sentences arbitrales (sentences partielles du 30 novembre 2009 et finales du 18 juillet 2014) le 20 avril 2016 par le tribunal du district de La Haye :

Ce moyen, qui malgré ce qu'affirme la société HULLEY n'échappe pas aux pouvoirs ou à la compétence du juge de l'exécution, ne saurait pour autant être accueilli puisque suivant une jurisprudence constante les articles 1498 et suivants devenus 1514 et suivants du code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit pour ces dernières leur caractère interne ou international, et que dès lors la même jurisprudence, sur le fondement de l'article VII, 1 de la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, met en oeuvre le droit français de l'arbitrage international,

plus favorable, qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger.

Il s'ensuit qu'il importe peu que les sentences annulées par le tribunal néerlandais revêtent ou non un caractère international dès lors que celles-ci ont été, comme en l'occurrence, rendues à l'étranger.

Il ne peut donc être admis que le titre dont se prévaut la société HULLEY ENTERPRISES LIMITED a été anéanti ou est devenu caduc en France du fait du jugement rendu le 20 avril 2016 par le tribunal du district de La Haye.

Sur la demande de reconnaissance incidente du jugement rendu le 20 avril 2016 par le tribunal du district de La Haye :

Celle-ci doit être regardée comme inopérante, dès lors que la décision dont s'agit, rendue à l'issue d'une procédure tendant à l'annulation des sentences arbitrales, ne peut, en raison de sa nature même, produire (à l'instar des décisions d'exequatur), des effets internationaux, car ne concernant qu'une souveraineté déterminée sur le territoire où elle s'exerce, de sorte qu'aucune appréciation ne peut être portée sur ledit jugement par le juge français à l'occasion d'un procès indirect.

Sur le caractère exécutoire des sentences du 18 juillet 2014 :

Il importe de rappeler que :

- lesdites sentences ont fait l'objet de décisions d'exequatur le 1er décembre 2014 et que la FÉDÉRATION DE RUSSIE a interjeté appel à l'encontre de ces dernières le 3 juin 2015

- le 13 août 2015, la FÉDÉRATION DE RUSSIE a saisi le conseiller de la mise en état d'une demande d'arrêt de l'exécution de ces sentences sur le fondement de l'article 1526 du code de procédure civile qui dispose que l'appel formé contre l'ordonnance ayant accordé l'exequatur n'est pas suspensif mais que le conseiller de la mise en état peut arrêter l'exécution de la sentence si cette exécution est de nature à léser gravement les droits de l'une ou l'autre des parties

- devant le conseiller de la mise en état, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, invoquait à l'appui de sa demande le lien indissociable unissant ces sentences de condamnation avec trois autres sentences rendues antérieurement et ayant tranché des objections d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la FÉDÉRATION DE RUSSIE. Cette dernière faisait valoir, tout comme dans ses conclusions soutenues dans la présente instance, que l'appel des ordonnances d'exequatur était suspensif d'exécution en application de l'article 1506 ancien du code de procédure civile dans sa version applicable avant la réforme de l'arbitrage du 13 janvier 2011 et estimait que ce lien intellectuel justifiait que les sentences finales ne soient pas exécutoires

- par ordonnance du 17 décembre 2015, le conseiller de la mise en état a constaté le caractère exécutoire des ordonnances d'exequatur des décisions finales et a refusé d'en arrêter l'exécution.

Dans ces conditions, force est de constater que la société HULLEY dispose en l'espèce d'un titre exécutoire, répondant aux exigences de l'article L 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, consistant en une sentence exequaturée et dont l'appel n'a pas d'effet suspensif, peu important l'existence d'un lien éventuel avec des sentences antérieures qui ne sont pas exécutoires, lequel ne saurait remettre en cause le régime

spécifique des recours issus de la réforme de 2011 et le caractère exécutoire des condamnations prononcées par les sentences du 18 juillet 2014, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le conseiller de la mise en état.

La contestation reposant sur l'absence de caractère exécutoire de la sentence sera donc également écartée.

Sur la régularité des dénonciations des saisies attributions :

L'article R 211-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose que le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L 211-3, à savoir l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, et qu'il en est fait mention sur l'acte de saisie. Il est précisé que si l'acte de saisie est signifié par voie électronique le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier de justice les renseignements au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification par voie électronique.

L'article R 211-3 prévoit par ailleurs qu'à peine de caducité la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours, que cet acte contient à peine de nullité une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte par voie électronique, outre diverses mentions de nature à informer le saisi des modalités de contestation de la saisie.

Il résulte de ces textes que le tiers saisi est en principe tenu de communiquer les renseignements prévus sur-le-champ au moment de la signification de la saisie, hypothèse dans laquelle l'huissier mentionne ses déclarations dans l'acte de saisie. En revanche, si l'acte a été signifié par voie électronique et aucune mention sur l'acte de saisie n'étant dès lors possible, l'huissier doit dénoncer outre l'acte de saisie, les déclarations du tiers saisi intervenues le premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'aucune déclaration n'est effectuée sur le champ et que l'acte n'a pas été signifié par voie électronique, il n'est aucunement prévu que l'huissier communique au saisi les déclarations faites ultérieurement par le tiers saisi lorsque ce dernier, pour un motif légitime, a fourni tardivement les renseignements.

Or, il résulte des documents produits aux débats que toutes les dénonciations faites à la FÉDÉRATION DE RUSSIE comprenaient les procès-verbaux de saisie, et ce dans leur intégralité.

Partant, à défaut de texte prévoyant expressément la communication de la déclaration du tiers saisi effectuée tardivement ou ultérieurement, l'exception de nullité doit être rejetée et la caducité des actes de saisie doit être écartée.

Sur la demande subsidiaire/avant dire droit de production de pièces :

Comme il a été précédemment indiqué, aucun texte ne prévoit la communication au saisi des informations communiquées par les tiers saisis postérieurement à l'acte de saisie.

La FÉDÉRATION DE RUSSIE fonde sa demande sur les articles 11 et 138 du code de procédure civile qui disposent que si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie lui enjoindre de le produire, et que si dans le cours d'une instance une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a

pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge de saisie de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

En l'espèce, force est de constater que les correspondances échangées entre le tiers saisi et l'huissier poursuivant ne constituent pas un élément de preuve et n'ont pas la nature d'actes authentiques ou sous seing privé.

Au surplus, il doit être estimé que :

- les documents dont la production est sollicitée n'apparaissent nullement nécessaires à la défense de la FÉDÉRATION DE RUSSIE de ses intérêts, laquelle dispose nécessairement, à la suite des dénonciations des saisies attributions, d'éléments suffisants lui permettant de déterminer si elle est ou non titulaire d'une créance envers ces tiers et notamment si les comptes saisis relèvent ou non d'une immunité d'exécution, étant en outre précisé que dans l'éventualité où la FÉDÉRATION DE RUSSIE ne détiendrait aucune créance envers les tiers saisis, son intérêt à recevoir des informations quant aux éventuels véritables propriétaires des créances saisies est également inexistant

- en tout état de cause, le caractère fructueux ou non de la saisie n'emporte aucune incidence quant à sa régularité ou sa validité, de sorte que la production demandée par LA FÉDÉRATION DE RUSSIE s'avère inutile relativement à l'appréciation du bien-fondé de sa contestation.

En conséquence, il convient de rejeter tant la demande tendant à la communication de pièces que la demande subséquente de renvoi de l'affaire en vue d'un nouvel examen au fond.

Sur la saisie attribution pratiquée le 31 août 2015 auprès de VTB BANK (France) SA :

Il suffit de rappeler que la mainlevée de cette saisie a déjà été ordonnée suivant jugement rendu le 15 avril 2016 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris, à la demande de l'entreprise unitaire d'État Gosagransobstvennost (entité distincte de la FÉDÉRATION DE RUSSIE) au préjudice de qui elle avait été pratiquée.

Par suite, c'est à juste titre que la société HULLEY observe que la demande formulée de ce chef est irrecevable faute d'intérêt et de qualité de la FÉDÉRATION DE RUSSIE à agir, peu important par ailleurs que la mainlevée ne soit pas effective du fait de la saisine par la société HULLEY du premier président de la cour d'appel de Paris d'une demande de sursis à l'exécution dudit jugement (celui-ci étant frappé d'appel), dont les effets légaux ne sauraient en toute hypothèse être artificiellement contrecarrés par une nouvelle saisine, émanant d'un tiers, du juge de l'exécution, alors que celui-ci s'est irrévocablement prononcé, et ce nécessairement à l'égard de tous, sur la mesure litigieuse.

Par conséquent, la demande concernant la saisie susmentionnée sera déclarée irrecevable.

En définitive, aucune des demandes formées (les saisies attributions n'étant pas autrement contestées) par la FÉDÉRATION DE RUSSIE ne peut prospérer.

Sur les demandes de la société HULLEY ENTERPRISES LIMITED :

Il n'appartient pas à une partie de solliciter du juge qu'il fasse application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile en ce qu'il prévoit la possibilité pour celui-ci de prononcer une amende civile.

Il s'en déduit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur "la demande" ainsi formulée.

Par ailleurs, il importe de considérer que la demande tendant à " faire condamner la FÉDÉRATION DE RUSSIE à verser des dommages et intérêts d'un montant déterminé ultérieurement ", alors que la présente décision met fin à l'instance, est, en l'absence de tout chiffrage réalisé par la société HULLEY, irrecevable.

Les circonstances de la cause ne justifient pas de faire bénéficier cette dernière les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement mis à la disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 16/80270 , 16/80589,16/82031, et 16/82689

Déclare irrecevable la contestation relative à la saisie attribution pratiquée le 31 août 2015 auprès de VTB BANK SA

Déboute la FÉDÉRATION DE RUSSIE de ses autres prétentions

Déclare irrecevable la demande indemnitaire formulée par la société HULLEY ENTERPRISES LIMITED

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de cette dernière

Condamne la FÉDÉRATION DE RUSSIE aux dépens, outre les frais d'exécution.

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

Ainsi jugé et prononcé, le 4 novembre 2016
Et ont signé,

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Cédric ROUQUET

Michel LAMHOUT